

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1204837

Mme Sylvaine JEZEQUEL

M. Coutier
Rapporteur

M. Fédi
Rapporteur public

Audience du 31 mars 2014
Lecture du 14 avril 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,

(5ème Chambre)

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Saint-Chaffrey est condamnée à verser la somme de 42 000 (quarante-deux mille) euros à Mme Jezequel.

Article 2 : La commune de Saint-Chaffrey versera à Mme Jezequel une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Cano renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune de Saint-Chaffrey présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sylvaine Jezequel et à la commune de Saint-Chaffrey.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Haasser, président,
M. Coutier, premier conseiller,
Mme Rigaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. COUTIER

A. HAASSER

Le greffier,

Signé

C. DEL TRENTO

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Alpes, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

